

Enregistre-
ment des dé-
bentures qui
portent hypo-
thèque.

d'intérêt y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil, lequel enregistrement, pour les fins du présent acte et de l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui, sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin de fer et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel tel chemin de fer pourra passer ou se trouver, complètera l'hypothèque créée par cette débenture à l'égard de toutes parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque ainsi créée lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques vis-à-vis du possesseur de la débenture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale; mais la désignation contenue dans la dite cédule B sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Entrée de
l'annulation
des débentures
dans le
registre.

Litres.

Honoraire.

X. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement, dans le bureau d'enregistrement d'un comté, d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face d'icelle, le registrateur ou son député, sur réception de l'honoraire de 1s. 3d. pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Enregistre-
ment facilité.

Honoraire.

XI. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à ses propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregistrer ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées ou gravées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie; et dans ce cas, le registrateur ou son député sera tenu de les recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, recevant pour l'enregistrement de chaque telle débenture un honoraire d'un chelin et trois deniers courant, et pas plus, nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Premier di-
recteur nom-
mé.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits honorable Robert U. Harwood, Jean Baptiste Mongenais, Donald McMillan, Stephen Fournier, Henri Cartier, F. X. Desjardins, P. F. C. De Les Derniers, A. G. Charlebois, Archibald McBean et Donald McDonald, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les action-